Dares
Analyses
SEPTEMBRE 2012 • N° 065
publication de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA REVALORISATION DU SMIC AU 1ER DÉCEMBRE 2011

Au 1er décembre 2011, la revalorisation du Smic horaire a concerné 11,1 % des salariés, soit 1,7 million de salariés, hors apprentis et intérimaires, des entreprises du secteur concurrentiel, après 10,6 % au 1er janvier 2011 et 9,8 % au 1er janvier 2010.

La légère augmentation de la proportion de salariés concernés par la revalorisation du Smic entre le 1er janvier 2011 et le 1er décembre 2011 s'observe dans une majorité de branches et de secteurs d'activité. La part de bénéficiaires progresse dans les entreprises de 10 salariés ou plus et reste stable dans les très petites entreprises.

La part des bénéficiaires de la revalorisation du Smic est plus élevée pour les salariés à temps partiel (26 % contre près de 8 % des salariés à temps complet) et dans les entreprises de plus petite taille (24 % pour celles employant de 1 à 9 salariés, contre 5 % pour celles employant plus de 500 salariés).

Entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2012, le Smic horaire a été revalorisé à deux reprises. Le 1er décembre 2011, une revalorisation anticipée a porté le Smic horaire brut de 9 euros à 9,19 euros (soit + 2,1 % par rapport au montant du 1er janvier 2011), le seuil de déclenchement du mécanisme de revalorisation automatique du Smic par l'inflation ayant été dépassé (encadré 1). Le 1er janvier 2012, l'application des règles annuelles de revalorisation du Smic a porté le Smic horaire brut à 9,22 euros, soit +0,3 % par rapport au montant du 1er décembre 2011 et + 2,4 % par rapport au montant du 1er janvier 2011. Les données de cette publication portent sur les bénéficiaires de la revalorisation du 1er décembre 2011, celle-ci contribuant, pour l'essentiel, à la revalorisation du Smic intervenue entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2012 (encadré 2).

11 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du Smic au 1er décembre 2011

1,7 million de salariés (hors apprentis et hors intérimaires) des entreprises du secteur concurrentiel *(1)* ont bénéficié de la revalorisation du Smic au 1er décembre 2011, soit 11,1 % des salariés de ces entreprises (tableau 1 et graphique 1). La proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1er décembre 2011 est supérieure de 0,5 point à celle du 1er janvier 2011.

(1) Le secteur concurrentiel est ici restreint au champ couvert par les enquêtes sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo), c'est-à-dire l'ensemble des salariés à l'exception des intérimaires, des apprentis et des stagiaires et des secteurs suivants : agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales (encadré 3).
Ce champ couvre 15 millions de l'ensemble des 23 millions de salariés de France métropolitaine (encadré 4).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
DARES

Tableau 1 • **Salariés concernés par la revalorisation du Smic au 1er janvier 2011 et au 1er décembre 2011 (*), selon la taille de l'entreprise**

	Au 1er janvier 2011				Au 1er décembre 2011			
	Ensemble		Temps complet	Temps partiel	Ensemble		Temps complet	Temps partiel
	Effectifs	En % des effectifs totaux	En % des effectifs à temps complet	En % des effectifs à temps partiel	Effectifs	En % des effectifs totaux	En % des effectifs à temps complet	En % des effectifs à temps partiel
1 à 9 salariés	**680 000**	**23,6**	**18,4**	**36,9**	**690 000**	**23,6**	**18,8**	**36,1**
1 salarié	110 000	32,2	26,0	42,2	110 000	31,1	25,6	40,8
2 salariés	110 000	28,3	22,3	39,6	120 000	28,7	23,5	39,3
3 à 5 salariés	270 000	24,0	18,8	37,4	270 000	24,1	19,4	36,6
6 à 9 salariés	190 000	18,6	14,9	31,8	190 000	18,3	14,7	30,7
10 salariés ou plus	**920 000**	**7,6**	**5,0**	**20,5**	**1 010 000**	**8,1**	**5,6**	**21,5**
10 à 19 salariés	160 000	11,4	8,9	21,4	170 000	11,8	9,5	21,9
20 à 49 salariés	210 000	10,7	7,5	26,3	230 000	11,6	7,9	28,8
50 à 99 salariés	140 000	11,3	7,0	29,6	160 000	12,9	8,1	34,7
100 à 249 salariés	120 000	7,8	5,8	20,6	130 000	8,4	6,2	20,8
250 à 499 salariés	70 000	6,5	4,5	19,5	80 000	6,9	5,2	19,2
500 salariés ou plus	220 000	4,5	2,3	15,5	240 000	4,8	2,9	15,0
Total	**1 600 000**	**10,6**	**7,3**	**25,2**	**1 700 000**	**11,1**	**7,8**	**25,8**

(*) Du fait de la revalorisation anticipée du Smic intervenue le 1er décembre 2011 (encadré 2), l'information a été collectée sur le nombre de bénéficiaires à cette date, et non au 1er janvier 2012 (encadré 3).

Note : les tailles d'entreprise sont définies en fonction de leur nombre de salariés comptabilisés en personnes physiques, quel que soit leur temps de travail.

Lecture : dans les entreprises de 1 à 9 salariés, 690 000 personnes ont été concernées par la revalorisation du Smic au 1er décembre 2011, soit 23,6 % des effectifs de ces entreprises ; dans les entreprises de 1 à 9 salariés, 18,8 % des salariés à temps complet ont été concernés par la revalorisation du Smic au 1er décembre 2011.

Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales ; France métropolitaine.

Source : Dares, enquêtes Acemo.

Un salarié peut être concerné par la revalorisation du Smic sans nécessairement être rémunéré exactement au Smic avant la revalorisation ou sans connaître une hausse de sa rémunération horaire de même ampleur que le relèvement du Smic au 1er décembre 2011. En effet, tous les salariés qui, au 30 novembre 2011, étaient rémunérés *(2)* entre 9 euros de l'heure (valeur du Smic alors en vigueur) et 9,19 euros (valeur du Smic au 1er décembre 2011) sont dès décembre 2011 payés sur la base du Smic horaire par simple effet mécanique du relèvement opéré. Parmi eux, ceux qui étaient rémunérés au-delà de 9 euros de l'heure connaissent une hausse immédiate de leur salaire horaire inférieure à 2,1 %.

La proportion de bénéficiaires du Smic augmente dans une majorité des branches et des secteurs en 2011

L'évolution de la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic dépend de plusieurs facteurs : ampleur de la revalorisation annuelle, évolution des effectifs salariés, répartition des niveaux de salaire par rapport aux minima de branche, etc. Entre 2005 et 2010, mis à part un rebond temporaire en 2008, la proportion de bénéficiaires a régulièrement diminué, passant de 16,3 % en juillet 2005 à 9,8 % au 1er janvier 2010 [1], après une hausse tendancielle entre le

(2) Ou plus exactement dont la partie de la rémunération correspondant à l'assiette du Smic était comprise entre 9 et 9,19 euros par heure. L'assiette de vérification du Smic n'incluant pas tous les éléments de rémunération qui s'ajoutent au salaire de base, notamment les primes d'ancienneté, celles liées aux contraintes de poste ou encore les majorations pour heures supplémentaires ou complémentaires, certains salariés rémunérés sur la base du Smic peuvent percevoir une rémunération totale ramenée à l'heure de travail supérieure au Smic. En 2006, une fois pris en compte tous les compléments de salaire, dans les entreprises de 10 salariés ou plus, près d'1 salarié au Smic sur 5 percevait une rémunération totale moyenne sur l'année ramenée à l'heure de travail supérieure à 1,3 Smic [4].

Graphique 1 • **Proportion de salariés concernés par les relèvements du Smic ou de la GMR (*) parmi les entreprises du secteur concurrentiel** (au 1er juillet de 1987 à 2009, au 1er janvier en 2010 et 2011, et au 1er décembre 2011)

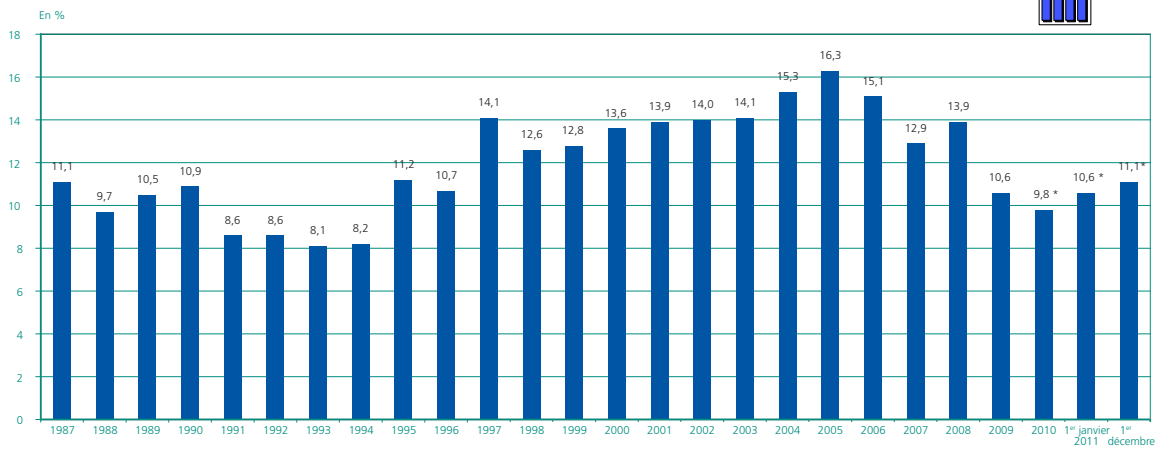

Source : Dares, enquêtes Acemo.

* Garantie mensuelle de rémunération. La GMR a été instaurée lors du passage aux 35 heures. Elle permettait aux salariés payés au Smic, dont l'horaire de travail avait été réduit, de bénéficier du maintien de leur rémunération antérieure. La loi du 17 janvier 2003, dite « Fillon », a programmé la disparition progressive de ce dispositif et la convergence du Smic et de la GMR au 1er juillet 2005.

** À partir de 2010, la revalorisation du Smic s'effectue le 1er janvier, au lieu du 1er juillet. En 2012, du fait de la revalorisation anticipée du Smic intervenue le 1er décembre 2011 (encadré 2), il a été décidé de collecter l'information sur le nombre de salariés concernés par la revalorisation à cette date, et non au 1er janvier 2012.

Note : les évolutions doivent être analysées avec précaution, du fait des modifications successives apportées au dispositif de mesure. La période 2003-2005 a notamment fait l'objet d'un dispositif d'observation spécifique (encadré 3).

Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales ; France métropolitaine.

début des années 1990 et le milieu des années 2000 *(3)*. Pendant cette période, le total des salariés concernés par la revalorisation du Smic avait ainsi diminué d'1 million, passant de 2,5 millions au 1er juillet 2005 à 1,5 million au 1er janvier 2010. Entre le 1er janvier 2010 et le 1er janvier 2011, la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic a ensuite légèrement augmenté, passant de 9,8 % à 10,6 %. Cette hausse a été largement concentrée dans les branches professionnelles dont l'activité est liée au commerce, le taux de bénéficiaires restant stable dans les autres branches [2].

(3) La hausse observée au début des années 2000 est liée aux revalorisations marquées du Smic au cours de la période. Toutefois, les évolutions annuelles de la proportion de bénéficiaires entre 2000 et 2005 doivent être considérées avec prudence, du fait des difficultés méthodologiques induites par l'instauration des garanties mensuelles de rémunération (GMR) avec le passage aux 35 heures (encadré 3).

Tableau 2 • **Salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1er janvier 2011 et au 1er décembre 2011 (*), par branches professionnelles regroupées et par principales conventions collectives de branche**

Niveau agrégé Cris1	Conventions regroupées pour l'information statistique (Cris) et principales conventions collectives (IDCC)	Effectifs salariés au 31 décembre 2010 (**)	Proportion des effectifs couverts par les enquêtes Acemo (***)	Proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1er janvier 2011 et au 1er décembre 2011 (en %)			
				Ensemble des salariés		Salariés à temps partiel	
				1er janvier 2011	1er décembre 2011	1er janvier 2011	1er décembre 2011
A	**MÉTALLURGIE ET SIDÉRURGIE**	**1 682 000**	**99**	**3**	**3**	**7**	**7**
dont	0054 - Métallurgie région parisienne	269 000	98	ε	ε	ε	ε
	0650 - Métallurgie cadres	415 200	99	ε	ε	ε	ε
B	**BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (****)**	**1 466 100**	**98**	**8**	**8**	**15**	**17**
dont	1596 - Bâtiment (ouvriers jusqu'à 10 salariés)	374 300	99	16	16	22	24
	1597 - Bâtiment (ouvriers plus de 10 salariés)	577 400	100	4	4	6	6
	1702 - Travaux publics ouvriers	200 100	99	3	3	8	14
C	**CHIMIE ET PHARMACIE**	**513 200**	**98**	**4**	**7**	**18**	**13**
dont	0044 - Industries chimiques	224 300	99	ε	ε	4	4
	0176 - Industrie pharmaceutique	129 300	99	ε	ε	ε	ε
	1996 - Pharmacie d'officine	119 100	95	13	21	28	19
D	**PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ET COMBUSTIBLES**	**235 100**	**99**	**6**	**5**	**15**	**10**
dont	0292 - Plasturgie	126 500	100	9	6	12	13
E	**VERRE ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION**	**210 000**	**99**	**7**	**6**	**11**	**19**
F	**BOIS ET DÉRIVÉS**	**287 900**	**99**	**10**	**10**	**20**	**20**
G	**HABILLEMENT, CUIR, TEXTILE**	**472 100**	**97**	**28**	**25**	**48**	**54**
H	**CULTURE ET COMMUNICATION**	**583 400**	**97**	**16**	**12**	**35**	**47**
I	**AGRO-ALIMENTAIRE**	**822 400**	**96**	**15**	**17**	**37**	**31**
dont	0843 - Boulangeries pâtisseries artisanales	125 300	99	30	32	47	44
J	**COMMERCE DE GROS ET IMPORT-EXPORT**	**374 300**	**99**	**8**	**8**	**22**	**20**
dont	0573 - Commerces de gros	334 600	99	8	8	21	20
K	**COMMERCE PRINCIPALEMENT ALIMENTAIRE**	**657 400**	**98**	**21**	**23**	**34**	**32**
dont	2216 - Commerce détail et gros à prédominance alimentaire	652 200	98	21	23	34	32
L	**COMMERCE DE DÉTAIL PRINCIPALEMENT NON ALIMENTAIRE**	**405 300**	**96**	**18**	**16**	**28**	**35**
dont	1517 - Commerces de détail non alimentaire	117 500	98	34	26	29	47
M	**SERVICES DE L'AUTOMOBILE ET DES MATÉRIELS ROULANTS**	**509 900**	**98**	**8**	**8**	**23**	**23**
dont	1090 - Services de l'automobile	429 100	99	8	8	23	23
N	**HÔTELLERIE, RESTAURATION ET TOURISME**	**931 300**	**97**	**34**	**35**	**60**	**57**
dont	1501 - Restauration rapide	138 800	97	61	58	75	73
	1979 - Hôtels cafés restaurants	585 600	98	33	35	58	55
O	**TRANSPORTS (HORS STATUTS)**	**863 700**	**97**	**5**	**6**	**14**	**11**
dont	0016 - Transports routiers	647 200	98	6	7	18	12
P	**SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL**	**1 887 200**	**45**	**12**	**16**	**22**	**17**
dont	2264 - Hospitalisation privée	245 000	91	14	20	26	15
Q	**BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSURANCES**	**731 300**	**95**	**2**	**2**	**4**	**5**
dont	1672 - Sociétés d'assurances	137 400	97	ε	ε	ε	ε
	2120 - Banques	260 700	97	ε	ε	ε	ε
R	**IMMOBILIER ET ACTIVITÉS TERTIAIRES LIÉES AU BÂTIMENT**	**335 900**	**78**	**10**	**11**	**20**	**21**
dont	1527 - Immobilier	141 800	98	16	16	26	27
S	**BUREAUX D'ÉTUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES AUX ENTREPRISES**	**826 100**	**98**	**8**	**7**	**22**	**26**
dont	1486 - Bureaux d'études techniques Syntec	712 400	98	4	3	12	19
	2098 - Prestataires de services secteur tertiaire	108 800	98	34	32	47	49
T	**PROFESSIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES**	**242 000**	**94**	**5**	**6**	**12**	**13**
dont	0787 - Cabinets d'experts comptables	132 700	94	5	5	10	9
U	**NETTOYAGE, MANUTENTION, RÉCUPÉRATION ET SÉCURITÉ**	**630 000**	**97**	**8**	**6**	**5**	**9**
dont	1351 - Prévention et sécurité	141 700	96	17	17	31	30
	3043 - Entreprises de propreté et services associés	360 500	98	6	2	2	7
V	**BRANCHES NON AGRICOLES DIVERSES**	**583 800**	**98**	**12**	**13**	**17**	**14**
dont	2596 - Coiffure	104 100	99	23	36	42	28

Sources : Insee, DADS (colonnes 1 et 2) ; Dares, enquêtes Acemo (colonnes suivantes).

(*) Du fait de la revalorisation anticipée du Smic intervenue le 1er décembre 2011 (encadré 2), l'information a été collectée sur le nombre de bénéficiaires à cette date, et non au 1er janvier 2012 (encadré 3).

(**) Ces effectifs sont issus d'une exploitation exhaustive des DADS 2010. Ils sont relatifs à l'ensemble des salariés du champ DADS, c'est-à-dire à l'ensemble des activités économiques, hors activités extraterritoriales. Pour les regroupements Cris allant de W à Y (statuts, conventions d'entreprise, intérimaires, conventions agricoles, fonction publique, etc.), le taux de couverture par les enquêtes Acemo (encadré 3) est faible (20 %). Aussi, les données relatives à ces regroupements ne figurent pas ici.

(***) Proportion couverte par les enquêtes Acemo (voir encadré 3), c'est-à-dire hors départements d'outre-mer, stagiaires, intérimaires, agriculture, administration, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages et activités extraterritoriales.

(****) Ne figure pas ici la convention collective « Bâtiment Etam » (IDCC 2609), dont l'effectif salarié est d'environ 130 000 en 2010. En effet, cette convention collective n'est pratiquement jamais appliquée de façon « principale » dans les établissements de la Cris « Bâtiment et travaux publics » (où 80 % des salariés sont ouvriers), ce qui y rend impossible une estimation de la proportion de salariés au Smic par les enquêtes Acemo.

ε : proportion inférieure à 1 %.

Notes

• Pour l'estimation des effectifs salariés, la convention collective est propre au salarié (en principe, la convention collective est déterminée en fonction de l'activité principale de l'établissement mais, à titre dérogatoire, certains secteurs ont développé des conventions catégorielles, ce qui conduit à une coexistence de plusieurs conventions collectives dans la même entreprise). Dans les enquêtes Acemo, la convention collective est celle principalement appliquée par l'établissement (en termes de nombre de salariés).
• Ne figurent ici que les conventions collectives de branche dont l'effectif salarié au 31 décembre 2010 est supérieur à 100 000 et dont les données statistiques sont diffusables (encadré 3).

Lecture : parmi les 1 682 000 salariés du regroupement Cris « métallurgie et sidérurgie », 3 % ont été concernés par la revalorisation du Smic au 1er décembre 2011.

Champ

• Colonnes 1 et 2 : ensemble des salariés ; ensemble des secteurs sauf organismes de l'État, activités des ménages, activités extraterritoriales ; France entière.
• Colonnes suivantes : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales ; France métropolitaine.

Entre le 1er janvier 2011 et le 1er décembre 2011, la proportion de salariés bénéficiant de la revalorisation du Smic a de nouveau progressé, mais dans une moindre mesure qu'en 2010, passant de 10,6 % à 11,1 % (+ 0,5 point) *(4)*. La hausse observée en 2011 est plus marquée dans les entreprises de 10 salariés ou plus (+ 0,5 point), notamment pour celles ayant entre 20 et 99 salariés, alors que la part de bénéficiaires est restée stable dans les entreprises de 1 à 9 salariés.

La progression du nombre de bénéficiaires de la revalorisation du Smic concerne une majorité des branches professionnelles (tableau 2) et des secteurs d'activité (tableau 3). Parmi les principales conventions collectives de branche, 4 contribuent pour au moins 0,1 point en valeur absolue à l'évolution globale du taux de bénéficiaires (+ 0,5 point) : « hôtels, cafés, restaurants » (+ 0,1 point), « coiffure » (+ 0,1 point), « hospitalisation privée » (+ 0,1 point) et, dans un sens inverse, « commerce de détail non alimentaire » (- 0,1 point).

Une forte proportion de salariés est concernée dans les branches professionnelles de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme et dans celles de l'habillement, du cuir et du textile

Au 1er décembre 2011 au niveau le plus agrégé de la grille d'analyse des conventions regroupées pour l'analyse statistique (Cris, encadré 2), le regroupement de branches « hôtellerie, restauration et tourisme » présente la plus forte proportion de salariés concernés par la revalorisation du Smic : 35 % pour l'ensemble des salariés de ces branches et 60 % pour ceux à temps partiel (tableau 2).

Dans une moindre mesure, des proportions élevées de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic fin 2011 s'observent dans les regroupements de branches « habillement, cuir, textile » (25 %, soit -3 points par rapport au 1er janvier

(4) La hausse globale de + 0,5 point également tient au fait que la part des salariés dans les entreprises de moins de 10 salariés (où la proportion de salariés rémunérés au Smic est très élevée) a augmenté au cours de l'année 2011.

Tableau 3 • **Salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1er janvier 2011 et au 1er décembre 2011 (*), selon le secteur d'activité de l'entreprise**

En %

		Proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic			
		Ensemble des salariés		Salariés à temps partiel	
		1er janvier 2011	1er décembre 2011	1er janvier 2011	1er décembre 2011
B	Industries extractives	1,9	2,2	n.s. (**)	n.s. (**)
C	Industrie manufacturière	6,3	6,5	18,1	18,5
D	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	0,5	0,5	1,1	0,5
E	Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	3,5	3,2	11,2	9,8
F	Construction	7,9	8,1	17,8	16,1
G	Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	15,4	15,8	31,5	32,9
H	Transports et entreposage	2,3	2,8	6,0	7,1
I	Hébergement et restauration	35,1	37,3	58,1	61,0
J	Information et communication	2,0	2,4	6,7	7,6
K	Activités financières et d'assurance	2,1	2,5	5,6	6,8
L	Activités immobilières	11,2	12,8	23,2	23,4
M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	8,4	6,8	29,6	23,4
N	Activités de services administratifs et de soutien	13,4	13,1	16,1	14,2
P	Enseignement (***)	5,3	5,7	7,6	8,4
Q	Santé humaine et action sociale (****)	16,4	20,6	24,3	29,2
R	Arts, spectacles et activités récréatives	14,6	13,2	18,7	17,5
S	Autres activités de services	21,0	22,8	29,9	32,0
Ensemble		**10,6**	**11,1**	**25,2**	**25,8**

(*) Du fait de la revalorisation anticipée du Smic intervenue le 1er décembre 2011 (encadré 2), l'information a été collectée sur le nombre de bénéficiaires à cette date, et non au 1er janvier 2012 (encadré 3).

(**) Résultat non significatif. Dans ce secteur, moins d'un millier de salariés concernés sont à temps partiel.

(***) Hors enseignement public.

(****) Hors fonction publique hospitalière et associations de loi 1901 de l'action sociale.

Note : les données sont présentées en nomenclature Naf rév. 2 en 21 postes (Naf 21) ; du fait du champ des enquêtes Acemo, 4 postes de la Naf 21 ne sont pas ici représentés (agriculture, administration, activités des ménages et activités extraterritoriales).

Lecture : dans le secteur de l'industrie manufacturière, 6,5 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du Smic au 1er décembre 2011 ; dans ce même secteur, 18,5 % des salariés à temps partiel ont été concernés.

Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales ; France métropolitaine.

Source : Dares, enquêtes Acemo.

2011), « commerce principalement alimentaire » (23 %, soit + 2 points). À un niveau plus fin, dans certaines conventions collectives de 100 000 salariés ou plus, comme celles des « prestataires de service du secteur tertiaire », des « hôtels, cafés, restaurants », de la « coiffure », des « boulangeries, pâtisseries artisanales, » ou du « commerce de détail non alimentaire », la proportion de salariés touchés par la revalorisation du Smic au 1er décembre 2011 dépasse 30 %.

À l'inverse, moins de 5 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du Smic dans les regroupements de branches : « banques, établissements financiers et assurances » et « métallurgie et sidérurgie », ceci est à rapprocher de la forte proportion de salariés cadres ou professions intermédiaires (plus de 60 % en 2009 [8]), catégories peu ou pas concernées par la revalorisation du Smic [4]. Dans les « plastiques, caoutchouc et combustibles » et « métallurgie et sidérurgie », malgré une proportion non négligeable d'employés ou ouvriers – respectivement 62 % et 49 % en 2009 [8] -, la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic est très faible car la majorité des minima salariaux des conventions collectives composant ces branches sont fixés au-delà du Smic.

Parmi les conventions collectives de branche de 100 000 salariés ou plus, la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic progresse de 13 points dans la coiffure, de 8 points dans la pharmacie d'officine et de 6 points dans l'hospitalisation privée. Elle recule de 8 points dans le commerce de détail non alimentaire.

Plus de salariés bénéficiaires dans les secteurs du commerce et des services, moins dans l'industrie

Analysée par secteur d'activité économique et selon le regroupement en 21 postes (Naf 21), outre l'hébergement et la restauration (37,3 %), la proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1er décembre 2011 est plus élevée dans le secteur des « autres activités de services » (22,8 %), la santé humaine et l'action sociale (20,6 %) et le commerce (15,8 %). À l'inverse, cette proportion est en moyenne nettement plus faible dans l'industrie, les transports, l'information et la communication, ou encore les activités financières et d'assurance (tableau 3)

Ces différences sectorielles prévalent à taille d'entreprise donnée. Par exemple, la proportion des salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1er décembre 2011 atteint 50 % dans les entreprises de moins de 10 salariés du secteur de l'hébergement et la restauration, contre 24 % dans les entreprises de même taille tous secteurs confondus. Ces proportions sont de 29 % dans les entreprises de 10 salariés ou plus de l'hébergement et de la restauration, contre 8 % dans l'ensemble des entreprises de cette taille.

Les salariés à temps partiel sont plus fréquemment concernés par la revalorisation du Smic

Au 1er décembre 2011, 26 % des salariés à temps partiel ont bénéficié de la revalorisation du Smic, contre près de 8 % des salariés à temps complet. Cette différence s'explique en partie par le fait que le temps partiel est plus fréquent dans les petites entreprises, dans certains secteurs d'activité (commerce, tourisme) ou certaines branches professionnelles (hôtellerie, restauration et tourisme ; habillement, cuir, textile ; ou encore coiffure) où les proportions de bénéficiaires de la revalorisation du Smic sont élevées. À taille, secteur et branche professionnelle donnés, la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1er décembre 2011 reste toutefois plus élevée pour les salariés à temps partiel, ceux-ci occupant plus souvent des emplois moins qualifiés que les salariés à temps complet.

Yves Jauneau, Line Martinel (Dares).

Pour en savoir plus

[1] Jauneau Y., Simon M. (2010), « Les bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1er janvier 2010 », *Dares Analyses* n° 074, novembre.

[2] Jauneau Y., Martinel L. (2011), « Les bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1er janvier 2011 », *Dares Analyses* n° 074, septembre.

[3] Combault P., Jauneau Y. (2011), « Évolution des salaires de base par branches professionnelles en 2010 : des disparités plus marquées qu'en 2009 », *Dares Analyses* n° 044, juin.

[4] Demailly D. (2009), « Les salariés rémunérés sur la base du Smic en 2006 », *Premières Synthèses* n° 22.1, Dares, mai.

[5] Description du contenu des postes de la grille d'analyse Cris, www.travail-solidarite.gouv.fr, rubrique Études, recherches, statistiques de la Dares > Statistiques > Salaires et épargne salariale > Conventions collectives regroupées pour l'information statistique (Cris)

[6] Insee, « Estimations d'emploi », www.insee.fr, thème Travail – Emploi > Emploi – Population active.

[7] Lezec F. (2011), « Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre au 3e trimestre 2011 », *Dares Indicateurs* n° 093, décembre.

[8] Jauneau Y. (2012), « Portraits statistiques des principales conventions collectives de branche en 2009 », *Dares Analyses* n° 017, mars.

Encadré 1

LES MODALITÉS DE REVALORISATION DU SMIC

Le salaire minimum de croissance (Smic), créé par la loi du 2 janvier 1970 portant réforme du salaire minimum garanti (Smig), a pour objet d'assurer aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles une garantie de pouvoir d'achat et la participation au développement économique de la nation. C'est un taux horaire : le Smic ne constitue donc pas une garantie de rémunération mensuelle.

Règles de revalorisation

Conformément aux principes fixés par le code du travail, le Smic est revalorisé :

- chaque 1er janvier, par décret en Conseil des ministres, pris après avis de la Commission nationale de la négociation collective (CNNC), en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, augmentée de la moitié de l'évolution du pouvoir d'achat du taux de salaire horaire de base ouvrier (SHBO) ;
- par arrêté, lorsque l'indice national des prix à la consommation atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du Smic immédiatement antérieur ;
- à tout moment, le gouvernement peut porter le Smic à un niveau supérieur à celui qui résulterait de la seule mise en œuvre des deux mécanismes précités, soit à l'occasion de la revalorisation annuelle, soit en cours d'année (à l'occasion de la revalorisation automatique précitée ou non).

Les mesures des indicateurs considérés (prix et SHBO) sont les plus récentes publiées par l'Insee ou la Dares.

La loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 « en faveur des revenus du travail » a modifié, depuis le 1er janvier 2010, la date de la revalorisation annuelle du Smic en la fixant au 1er janvier et non plus au 1er juillet, ce changement devant offrir une lisibilité accrue aux partenaires sociaux dans les branches pour relever les grilles des minima conventionnels et dans les entreprises pour négocier des augmentations salariales. La loi a par ailleurs institué un groupe d'experts nommés par le gouvernement pour une durée de quatre ans qui se prononce, chaque année, sur l'évolution du Smic au 1er janvier. Le rapport qu'il établit à cette occasion est adressé à la CNNC et au gouvernement et est rendu public. C'est après avoir pris connaissance de ce rapport, que la CNNC donne un avis motivé au ministre chargé du travail sur la fixation du Smic.

Les relèvements du Smic au 1er décembre 2011 et au 1er janvier 2012

Au 1er décembre 2011, une revalorisation anticipée a porté le Smic horaire brut de 9 euros à 9,19 euros. Le seuil de déclenchement du mécanisme de revalorisation automatique du salaire minimum de croissance prévu à l'article L. 3231-5 du code du travail a en effet été franchi, le cumul d'inflation entre novembre 2010 et octobre 2011 ayant atteint 2,1 %.

Au 1er janvier 2012, la revalorisation annuelle du Smic a conduit à porter le Smic horaire brut à 9,22 euros, soit +2,4 % par rapport au montant du 1er janvier 2011 et +0,3 % par rapport au montant du 1er décembre 2011.

La revalorisation au 1er janvier 2012 tient compte de la revalorisation automatique intervenue au 1er décembre 2011. Son ampleur correspond donc au reliquat d'inflation constatée en fin d'année et à la prise en compte de l'augmentation du demi-gain de pouvoir d'achat du SHBO sur l'année. Le relèvement du Smic intervenu entre le 1er décembre 2011 et le 1er janvier 2012 (de 9,19 euros à 9,22 euros, soit + 0,3 %) se décompose ainsi de la façon suivante, en étant arrondi à la première décimale supérieure :

- reliquat de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé mesuré entre octobre 2011 et novembre 2011 : + 0,2 % ;
- moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat du salaire horaire brut ouvrier : + 0,05 %. En effet, entre septembre 2010 et septembre 2011, le salaire horaire de base ouvrier (SHBO) a enregistré une hausse de 2,2 % [7], alors que les prix ont progressé de 2,1 % au cours de la même période, d'où une augmentation du pouvoir d'achat de 0,1 %.

Encadré 2

CONVENTION COLLECTIVE : DÉFINITIONS JURIDIQUE ET STATISTIQUE

Convention collective

Le code du travail fixe les règles générales applicables aux relations de travail entre employeurs et salariés de droit privé. Dans ce cadre, les partenaires sociaux négocient des conventions et accords, qui viennent compléter le droit du travail. La convention collective couvre l'ensemble des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que les garanties sociales, tandis que l'accord se limite à un ou plusieurs objets de négociation.

Convention collective de branche

Le champ d'application des conventions et accords peut être interprofessionnel ou professionnel. Il s'agit dans ce dernier cas d'une convention ou accord dit de branche. Une convention collective de branche couvre l'ensemble des relations de travail dans un champ professionnel donné, c'est-à-dire pour un ensemble de métiers présentant une proximité en termes d'activités et de compétences mises en œuvre. Elle est conclue entre :

- d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national ou qui sont affiliées aux dites organisations ou bien encore qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application ;
- d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, voire un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

À compter de 2013, les dispositions relatives aux organisations syndicales de salariés habilitées à négocier sont modifiées par la loi sur la représentativité de 2008.

La majorité des conventions collectives sont étendues par la puissance publique et leur application est dès lors obligatoire pour les entreprises entrant dans leur champ d'application. Les autres ne sont obligatoires que pour les entreprises signataires ou appartenant à un syndicat patronal signataire. Il n'est pas fait de distinction dans cette publication entre entreprises relevant de l'un ou de l'autre cas.

D'éventuels accords peuvent se greffer sur la convention collective de branche, l'ensemble constitue dès lors le dispositif conventionnel de la branche. Les conventions de branche peuvent êtres aussi complétées par des conventions de branche de niveau géographique inférieur. Ainsi, les conventions nationales du bâtiment ou de l'hôtellerie se voient adjoindre des conventions locales dans certains départements. Toutes les conventions collectives portant sur un échelon *infra* national (département, région, etc.) ne possèdent pas un échelon national. Par exemple, les conventions locales de la métallurgie sont les conventions de référence.

Une convention de branche peut également être adaptée au niveau d'une entreprise ou d'un établissement par un accord interne à cette unité. La convention statistique de référence de cette unité demeure malgré tout la convention collective de branche.

Encadré 2 suite

L'identifiant de convention collective (IDCC) et l'agrégation des IDCC

La demande formulée par les partenaires sociaux d'une information statistique relative aux branches conventionnelles a conduit le système statistique public à repérer ces dernières par un code identifiant la convention collective (IDCC). Ce code IDCC est utilisé dans les enquêtes sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo) de la Dares, dans les enquêtes sur le coût de la main-d'œuvre et la structure des salaires (Ecmoss) de l'Insee, ou encore dans les sources administratives (déclarations annuelles de données sociales, DADS). Les IDCC concernent aussi bien les conventions collectives que les autres cas de couverture ou de non-couverture des salariés. La liste annuelle des IDCC en vigueur est déterminée par le ministère chargé du travail, et disponible sur le site Internet www.travail-emploi.gouv.fr/IDCC.

Comme certaines conventions collectives ne s'appliquent qu'en complément d'autres conventions au champ plus large, il est alors nécessaire, d'un point de vue statistique, d'agréger ces conventions sur celles ayant le champ le plus large. On dit alors que l'IDCC est « agrégé ». Par exemple, les données des établissements déclarant appliquer la convention de l'hôtellerie de l'Isère (IDCC 00564) seront directement exploitées comme des données d'établissements appliquant la convention nationale des hôtels-cafés-restaurants (IDCC 01979).

Ce choix d'agrégation est effectué à des fins statistiques. Il ne préjuge pas de l'articulation juridique entre ces textes qui est du ressort de la négociation collective. Ainsi, environ 1 % des salariés sont réaffectés sur un code IDCC différent de leur code IDCC d'origine. Parmi les regroupements importants, sont notamment concernés : 72 000 ouvriers du bâtiment (IDCC 01596 ou 01597), 44 000 salariés du commerce de détail non alimentaire (IDCC 01517), 22 000 salariés des hôtels-cafés-restaurants (IDCC 01979) pour lesquels l'IDCC est agrégé sur l'IDCC national.

La Cris : regroupement des IDCC

Pour les besoins statistiques, une grille regroupée des codes IDCC a été créée : la grille d'analyse des conventions regroupées pour l'information statistique (Cris). À son niveau le plus global, elle comprend 26 postes. Une description du contenu des postes de la grille d'analyse Cris est disponible sur le site www.travail-emploi.gouv.fr/IDCC.

Les données de cette publication ne portent que sur les seules conventions collectives de branche gérées par le ministère chargé du travail, hors branches agricoles. Ce champ correspond aux codes IDCC appartenant aux regroupements A à V de la nomenclature statistique Cris.

Secret statistique et seuil de publication

Pour cinq conventions collectives de branche de 100 000 salariés ou plus (tableau 2), les données ont été jugées non diffusables par la Dares. Il s'agit de conventions collectives appartenant au regroupement Cris « P - secteur sanitaire et social ». Pour 4 d'entre elles (00029 - Hospitalisation à but non lucratif, 00218 - Organismes de sécurité sociale, 00413 - Établissements pour personnes inadaptées et 01258 - Organismes d'aide ou de maintien à domicile), le taux de couverture par les enquêtes Acemo est inférieur à 50 % et l'estimation de la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic jugée trop fragile. En effet, les enquêtes Acemo excluent les associations de loi 1901 de l'action sociale ainsi que l'administration publique (encadré 3). Pour la cinquième (01 518 - Animation), l'estimation de l'effectif salarié n'a pas été jugée assez robuste pour 2010.

Encadré 3

MÉTHODOLOGIE

Les salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic, c'est-à-dire ceux dont le salaire au 30 novembre 2011 était inférieur à la nouvelle valeur du Smic en vigueur à partir du 1er décembre 2011, sont ici repérés à partir de 2 sources : d'une part, l'enquête Acemo annuelle auprès des petites entreprises de 1 à 9 salariés, envoyée à 58 000 entreprises ; d'autre part, l'enquête Acemo trimestrielle sur le 4e trimestre envoyée à 34 000 unités de 10 salariés ou plus. Le concept d'entreprise est ici entendu au sens de l'unité légale. Parmi ces unités légales, une proportion peut appartenir à un groupe et ainsi ne pas constituer une unité économique indépendante.

Ces deux enquêtes portent sur l'ensemble des employeurs à l'exception de 6 catégories d'entre eux : les employeurs agricoles, les administrations publiques (État, collectivités locales, hôpitaux et administrations de sécurité sociale), les syndicats de copropriété, les associations de type loi 1901 de l'action sociale, les ménages en tant qu'employeurs et les activités extraterritoriales. En outre, les apprentis *(1)*, les intérimaires et les stagiaires sont exclus. Ce champ regroupe au final 15 millions de salariés sur un total de 23 millions de salariés en France métropolitaine.

Entre 2003 et 2005, une enquête annuelle spécifique auprès des entreprises avait été conduite. Cette enquête avait permis de prendre en compte les différentes générations de garanties mensuelles de rémunération (GMR) et de distinguer les salariés concernés par le relèvement du Smic de ceux relevant d'une garantie mensuelle. Elle était adressée à 18 000 entreprises de toutes tailles, dont 7 000 de moins de 10 salariés. Elle reposait sur un jeu de questions légèrement différentes de celles du dispositif retenu avant et après cette période : d'une part, elle ne permettait pas d'intégrer les salariés rémunérés au niveau du Smic horaire ou au-dessus le 1er juillet et dont les salaires étaient inférieurs le 30 juin à la nouvelle valeur du Smic horaire, d'autre part, elle intégrait à l'inverse les salariés embauchés le jour même du 1er juillet de l'année sur la base du Smic, contrairement aux dispositifs antérieur et postérieur. Ces différences de champ impliquent que les données sur la proportion de salariés concernés par la revalorisation du Smic ne sont pas strictement comparables entre la période 2003-2005 et les années antérieures et postérieures.

Suite à la revalorisation anticipée du 1er décembre 2011, un changement de date d'interrogation

Une revalorisation anticipée du Smic horaire brut (+ 2,1 %) a eu lieu au 1er décembre 2011, suivie d'une hausse beaucoup plus limitée au 1er janvier 2012 (+ 0,3 %), correspondant au reliquat à prendre en compte (encadré 1). De ce fait, le dispositif d'interrogation des enquêtes Acemo sur le nombre de bénéficiaires du Smic a été adapté : contrairement aux années précédentes, les établissements ont été interrogés sur le nombre de bénéficiaires au 1er décembre 2011 et non au 1er janvier 2012, comme cela aurait été le cas si le dispositif d'interrogation était resté inchangé.

Une interrogation portant sur la revalorisation du Smic en janvier 2012 aurait pu fortement sous-estimer le nombre de bénéficiaires pour deux raisons :

- d'une part, la faible amplitude du relèvement du Smic à cette date ;
- d'autre part, les entreprises ayant dû revaloriser fortement les salaires des bénéficiaires du Smic le mois précédent, il est possible que cette revalorisation ait anticipé celle, beaucoup plus faible, de janvier 2012 pour éviter d'avoir à modifier les salaires de base deux mois consécutifs.

(1) L'exclusion des apprentis est spécifique au calcul du nombre de bénéficiaires de la revalorisation du Smic. Ces derniers sont inclus pour les autres exploitations issues des enquêtes Acemo.

Encadré 4

DANS L'ENSEMBLE DE L'ÉCONOMIE, ENVIRON 2,6 MILLIONS DE SALARIÉS RÉMUNÉRÉS AU SMIC AU 1ER DÉCEMBRE 2011

Les résultats des enquêtes Acemo (trimestrielle et annuelle auprès des petites entreprises), publiés ici, concernent environ les deux tiers de l'ensemble des salariés de France métropolitaine (15 millions sur 23 millions, encadré 3). Elles constituent le seul dispositif permettant d'estimer la proportion et le nombre de salariés des entreprises du secteur concurrentiel bénéficiant de la revalorisation du Smic, au moment de son relèvement.

Pour estimer une proportion de salariés rémunérés au Smic *(1)* dans les autres secteurs de l'économie, les données trimestrielles sur les salaires collectées dans l'enquête Emploi de l'Insee ont été utilisées. A été rapporté le salaire horaire brut mesuré dans l'enquête Emploi au salaire horaire brut correspondant à la revalorisation du Smic au 1er décembre 2011 (9,19 euros). Ont été alors considérés comme salariés rémunérés au Smic tous les salariés pour lesquels ce rapport est inférieur à un seuil proche de 1. Ce seuil est calculé de façon à obtenir, sur le champ Acemo, une proportion de salariés au voisinage du Smic égale au taux de bénéficiaires de la revalorisation du Smic obtenu dans les enquêtes Acemo, soit 11,1 %.

Compte tenu de la fragilité de la méthode d'estimation, ainsi que de la volatilité importante sur le salaire horaire tel qu'il est estimé à partir des réponses des salariés aux questions posées dans l'enquête Emploi, ces estimations sont à considérer avec prudence *(2)*. Elles permettent surtout de comparer les différents secteurs entre eux (champ Acemo, administration, etc.).

Au final, on estime le nombre total de salariés rémunérés au Smic au 1er décembre 2011 à environ 2,6 millions de salariés, un peu moins de 11 % des salariés hors apprentis de l'ensemble de l'économie.

Estimation du nombre de salariés rémunérés au Smic horaire au 1er décembre 2011

	Emploi salarié total (*)	Salariés rémunérés au Smic				
		Proportion				Nombre de bénéficiaires
Champ Acemo (*)	**15 190 000**	**x**	**11,1 % (**)**	**=**		**1 690 000**
Hors champ Acemo	**8 290 000**		**10 %**			**890 000**
Agriculture	230 000	x	23 %	=		50 000
Administration	5 680 000	x	7 %	=		400 000
Intérimaires	570 000	x	17 %	=		100 000
Syndicats de copropriété	100 000	x	11 % (***)			10 000
Associations de type loi 1901 de l'action sociale	1 200 000	x	18 %	=		200 000
Activités des ménages	490 000	x	27 %	=		130 000
Activités extraterritoriales	20 000	x	11 % (***)	=		2 000
Ensemble des salariés	**23 480 000**		**11 %**			**2 580 000**

Notes :

- dans ce tableau, du fait des arrondis, la multiplication de l'effectif salarié total par la proportion de salariés rémunérés au voisinage du Smic peut ne pas être exactement égale au nombre de bénéficiaires ;
- le nombre total de salariés en France métropolitaine au 31 décembre 2010 est d'environ 23,9 millions, soit environ 23,5 millions hors apprentis et stagiaires ; le nombre d'apprentis dans les secteurs hors Acemo, estimé à environ 20 000 par l'enquête Emploi, a été ici négligé.

(*) Ces effectifs salariés reposent sur les estimations d'emploi de l'Insee mises en concordance avec la définition du champ Acemo, à partir d'une exploitation structurelle des DADS.

(**) Taux mesuré par les enquêtes Acemo.

(***) On applique ici le taux moyen arrondi du champ Acemo. Du fait de la faiblesse des effectifs concernés, il est impossible d'estimer un taux à partir de l'enquête Emploi sur ces secteurs.

Champ : ensemble des salariés hors apprentis et hors stagiaires du champ Acemo ; France métropolitaine.

Sources : Dares, enquêtes Acemo et Insee, enquête Emploi du 4e trimestre 2011, estimations d'emploi et DADS ; calculs Dares.

(1) Les salariés rémunérés au Smic sont tous ceux dont le salaire horaire est très proche du Smic, même si au final ils n'ont pas été bénéficiaires de la revalorisation (si par exemple leur salaire horaire était tout juste supérieur).

(2) L'enquête Emploi ne fournit pas le détail des éléments de rémunération permettant de se rapprocher de l'assiette de vérification du Smic (qui exclut certaines primes, majorations, etc.).

DARES ANALYSES et DARES INDICATEURS sont édités par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.
Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), 39-43, quai André Citroën, 75902 Paris cedex 15.
www.travail.gouv.fr (Rubrique Études, Recherche, Statistiques de la Dares)
Directeur de la publication : Antoine Magnier.
Téléphone Publications : 01.44.38.22.(60 ou 61) / Réponse à la demande : dares.communication@travail.gouv.fr
Rédactrice en chef : Marie Ruault. Secrétariat de rédaction : Evelyn Ferreira et Francine Tabaton - Maquettistes : Guy Barbut, Thierry Duret, Bruno Pezzali.
Conception graphique : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.
Impression : Ateliers Modernes d'Impression, 19, rue Latérale, 92404 Courbevoie.
Abonnements : dares.communication@travail.gouv.fr
Dépôt légal : à parution. Numéro de commission paritaire : 3124 AD. ISSN 2109 - 4128.